

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

Titre I - Dispositions générales

Base légale

Article premier

Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi cantonale vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire de la commune de Corcelles-près-Payerne.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales, applicables en la matière.

Objectifs communaux

Article 2

La commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement et permettent la récupération de matières premières à un coût économiquement supportable.

Directives

Article 3

La municipalité donne à la population sous forme de directives les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et mode de collecte des déchets.

Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.

Toute personne résidant, même temporairement, dans la commune est tenue de se conformer à ces directives. Le non-respect de celles-ci est sanctionné.

Définition des types de déchets

Article 4

On entend par :

- a) déchets urbains : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours, qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères). Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de service, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants, à l'exclusion des déchets spéciaux.
- b) déchets spéciaux : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets spéciaux.

Titre II - Collecte et traitement des déchets urbains

Collecte sélective des déchets urbains recyclables

Article 5

Les déchets urbains recyclables, tels que le papier, le verre, la ferraille, l'aluminium, les huiles, les vêtements, etc., sont déposés séparément selon les indications des directives communales.

Déchets urbains compostables

Article 6

Les déchets urbains compostables, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine (épluchures, déchets de légumes et de fruits par exemple) sont compostés en priorité par les particuliers. Lorsque le compostage n'est pas possible, ces déchets sont déposés séparément, conformément aux directives communales.

Déchets urbains non recyclables

Article 7

L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par la commune, selon les directives données à la population.

Sacs à ordures

Article 8

Seuls les sacs à ordures autorisés seront déposés aux endroits fixés par la municipalité, le jour de la collecte, sur le trajet du camion. Il est interdit de les déposer la veille du ramassage.

Conteneurs

Article 9

Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement aux contrevenants. Dans la mesure du possible, l'intérieur de ces conteneurs sera revêtu d'un sac en plastique.

Déchets interdits

Article 10

Il est interdit de placer dans les sacs, conteneurs et bennes, les déchets suivants :

Déchets spéciaux, tels que piles, accumulateurs, emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants et pointus, verres et papiers, etc.

Il est interdit de déposer ou de déverser des déchets solides, liquides ou pâteux dans les canalisations, des stations d'épuration, des installations de traitement des déchets ou des décharges :

- a) s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou au rendement de ces installation ou en aggraver l'impact sur l'environnement.
- b) s'ils ne peuvent être admis dans l'installation en question

Les informations nécessaires sont données à la population sur les déchets admis ou non par les différentes installations à disposition.

Déchets des entreprises

Article 11

L'élimination des déchets urbains, tels que définis à l'art. 4 a ci-dessus, en provenance des entreprises est assurée par la commune. Pour les entreprises qui génèrent des quantités importantes de déchets, une convention règle les conditions de prise en charge.

Déchets urbains encombrants

Article 12

Les objets encombrants pourront être acheminés au centre communal de récupération. La municipalité se réserve le droit d'introduire une taxe pour la prise en charge de ces déchets.

Titre III - Déchets spéciaux

Déchets spéciaux ménagers

Article 13

Les déchets spéciaux ménagers, non repris par le fournisseur, peuvent être déposés au centre de tri de la commune (médicaments, peinture, solvants, néon, etc.).

**Déchets spéciaux
des entreprises**

Article 14

Le détenteur a l'obligation de traiter, à ses frais, les déchets spéciaux solides ou liquides :

- a) soit par ses propres moyens, conformément aux prescriptions.
- b) soit en les acheminant dans un centre de ramassage ou de traitement.

Il doit s'assurer que ces déchets sont transportés et traités par des entreprises autorisées.

Titre IV - Autres déchets et matériaux

**Matériaux terreux
et pierreux**

Article 15

Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception notamment du bois, des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux, sont acheminés sous la responsabilité des particuliers à la décharge contrôlée pour matériaux inertes de la région.

Un emplacement désigné par la municipalité est mis à disposition de la population pour le dépôt de matériaux terreux et pierreux sains, à l'exclusion de tout autre matériau.

Pneus

Article 16

Les particuliers, les artisans et les entreprises doivent acheminer leurs pneus, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée. Le brûlage des pneus hors des installations prévues à cet effet est interdit.

**Ferraille et
épaves**

Article 17

Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferraille industrielle doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Déchets carnés

Article 18

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales.

La municipalité se réserve le droit de facturer l'élimination de ces déchets au propriétaire.

Titre V - Taxes

Taxe communale (ménages)	Article 19 Pour inciter la population à un meilleur tri des déchets et pour contribuer au coût de leur élimination, la commune peut percevoir une taxe dont le mode de calcul et les montants maximums font l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du présent règlement.
Taxe communale (entreprises)	Article 20 Pour les entreprises, la municipalité peut adopter un autre mode de calcul en fonction du genre de déchets produits ou de leur quantité.
Recours	Article 21 Les recours relatifs aux taxes perçues, en vertu du tarif annexé au présent règlement, s'exercent dans les 30 jours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts, conformément aux articles 45 et suivants de la loi du 05 décembre 1956 sur les impôts communaux.
Titre IV - Dispositions finales et sanctions	
Exécution forcée	Article 22 Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.
Dispositions pénales	Article 23 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement, est passible d'une amende, conformément à la loi sur les sentences municipales. Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées. La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
Entrée en vigueur	Article 24 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 06 janvier 1997

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Egli

J.F. Pahud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

A. Peter

Ch. Rebeaud

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste :

ANNEXE AU REGLEMENT
SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET
L'ELIMINATION DES DECHETS

MODE DE CALCUL - TARIFS MAXIMUMS

Sacs à ordures ménagères

	<u>Prix</u>		
17 litres	fr.	0,80	le sac
35 litres	fr.	1,60	le sac
60 litres	fr.	2,60	le sac
110 litres	fr.	5,--	le sac

Conteneurs

conteneur plombé	fr.	35,--	le conteneur
------------------	-----	-------	--------------

Taxe annuelle forfaitaire

par habitant de 20 ans et plus	fr.	80,-- (TTC)
--------------------------------	-----	-------------

La taxe est due à 100 % dès l'année des 20 ans.

Les personnes domiciliées en résidence secondaire sont également soumises à cette taxe, aux mêmes conditions que les personnes domiciliées en résidence principale.

En cas d'arrivée d'une personne en cours d'année, la taxe est due dès le 1^{er} jour du mois de l'arrivée, calculée prorata temporis. En cas de départ, la taxe est due jusqu'à la fin du mois de départ et également calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de la personne concernée qui quitte la commune durant l'année ou en passant directement au bureau communal sur présentation de la preuve de paiement. Ces possibilités de remboursement, ainsi que le délai figureront sur la facture. La demande doit être faite au plus tard 3 mois après la date de départ.

La taxe est payable dans les 30 jours dès réception de la facture. Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur la taxe impayée dès la fin du délai de paiement.

Jusqu'à concurrence du montant maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat mais au plus tôt au 1^{er} janvier 2005. Elle annule toute prescription antérieure.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 septembre 2004

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Peter

J.F. Pahud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 novembre 2004

Le Président :

La Secrétaire :

A. Monney

F. Sehmann

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste :